

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 2 (1832)

Rubrik: Février 1832

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FORMULE DE SERMENT

pour les secrétaires et les employés des autorités administratives.

(26 Janvier 1832.)

Ils jurent d'être loyaux et fidèles à la République de Berne ; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage ; d'observer consciencieusement la Constitution et les lois ; de remplir ponctuellement et avec zèle les ordres de leurs supérieurs ; et, en général, de soigner, suivant leurs lumières et au plus près de leur conscience, conformément aux instructions déjà reçues, ou qu'ils recevront encore, toutes les affaires qui rentrent dans leurs attributions, ou qui leur seront confiées : sans dol ni fraude.

Ainsi arrêté par le Conseil-Exécutif, le 26 janvier 1832.

CIRCONNAISSANCE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A TOUS LES PRÉFETS DU CANTON,

pour organiser des secours en faveur de ceux qui ont souffert des inondations et de la mauvaise récolte de 1831.

(7 Février 1832.)

Par notre Circulaire du 16 décembre dernier, nous avons ordonné, qu'à la fête de Noël, dans la capitale, et le

jour de l'an, dans les autres parties du Canton, il serait fait une quête générale en faveur des ressortissans pauvres qui ont été plongés dans la misère par les inondations extraordinaires et la mauvaise récolte de l'année précédente.

Nous espérons que nous recevrons avec célérité les rapports des Préfets sur le résultat de cette quête générale, afin de pouvoir prendre aussitôt les dispositions convenables pour en régler l'emploi.

Cependant, l'envoi de ces rapports a été fait avec lenteur, et en ce moment ils ne nous sont point encore tous parvenus. Nous invitons donc MM. les Préfets qui sont en retard, à nous transmettre leurs rapports dans le plus court délai.

Mais, afin que ceux qui se trouvent dans le besoin n'attendent pas trop long-tems les secours qui, dans quelques localités, sont devenus très-urgens, nous avons arrêté, qu'il serait pris des mesures analogues à celles qui eurent lieu en 1816 et 1817. En conséquence, nous chargeons chaque Préfet :

1.^o De s'informer de suite, par l'intermédiaire de ses Lieutenants,

- a) Quelles sont les communes où il serait nécessaire d'organiser une distribution de soupes économiques, qui se ferait, chaque jour, à une heure fixe, gratuitement, mais seulement à ceux qui sont réellement dans le besoin, et en raison du nombre des membres d'une famille;
- b) Quels sont, indépendamment du local, les secours que les communes pourraient fournir, pendant quatre mois, en légumes, farine, pommes de terre, sel, etc., et ce que le Gouvernement aurait à livrer en nature, ou d'une autre manière, pour compléter ces secours.

2.⁰ D'envoyer promptement son rapport au Département de l'Intérieur, en y joignant ses propositions pour les mesures ultérieures à ordonner actuellement dans les différentes communes, ou au printemps prochain, afin de soulager les malheureux, et leur faire des distributions de pommes de terre et de blé pour les semaines.

3.⁰ De faire nommer de suite par les préposés des communes un Comité qui sera chargé de l'organisation et de la surveillance de ces secours extraordinaires, et notamment dans les lieux où l'on désire établir des soupes économiques.

4.⁰ Enfin, s'il y a dans le district des localités où la distribution de ces soupes économiques ou de comestibles, soit, dès ce moment, d'un besoin urgent, de s'entendre sans délai avec les comités des communes sur les dispositions à prendre à cet égard, et de leur livrer les avances nécessaires, à condition d'en faire immédiatement rapport au Département de l'Intérieur, dont on attendra les directions pour les cas qui surviendraient ultérieurement.

Berne, le 7 février 1832.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*régulant le mode de nomination et d'avancement
des officiers des troupes bernoises.*

(8 Février 1832.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les dispositions concernant le mode de nomination et d'avancement des officiers des troupes bernoises;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers d'état-major de toute arme, d'un grade supérieur à celui de capitaine, sont élus librement par le Grand-Conseil, sur la proposition du Département militaire, et sur la présentation d'un seul candidat pour chaque place par le Conseil-Exécutif. Les officiers du grade de Capitaine, Lieutenant et Sous-lieutenant, sont nommés par le Conseil-Exécutif, sur la proposition d'un seul candidat pour chaque place par le Département militaire.

L'autorité à qui appartient la nomination, n'est pas tenue d'élire le candidat présenté, et peut porter son choix sur d'autres personnes.

ART. 2.

Les Capitaines, Lieutenans et Sous-lieutenans des compagnies, ainsi que les officiers employés dans l'administration militaire, sont nommés par le Conseil-Exécutif, sur la proposition d'un seul candidat pour chaque place par le Département militaire, conformément aux dispositions des articles 7 et suivants du présent décret, pour ce qui concerne les officiers des compagnies.

La proposition des candidats pour les autres officiers des mêmes grades, est libre, et peut être augmentée à volonté.

ART. 3.

Tout militaire, qui n'ayant point servi à l'étranger comme officier, veut devenir officier bernois, doit, avant de recevoir son brevet, faire le service de soldat, de caporal, de sergent, de fourrier et de sergent-major, pendant un tems fixé par le Département militaire; il doit en outre justifier de ses connaissances et de sa capacité, en subissant un examen à cet effet.

ART. 4.

Les officiers de santé d'arrondissement, les chirurgiens-majors de bataillon, et les chirurgiens d'un grade inférieur, sont nommés par le Conseil-Exécutif, sur la présentation d'un seul candidat pour chaque place par le Département militaire, choisi parmi les médecins et chirurgiens patentés proposés par la commission de santé du Département de l'Intérieur.

Les vétérinaires qui n'ont que le grade de sous-officiers, sont nommés par le Département militaire, sur la proposition de la même commission de santé.

ART. 5.

Les Instructeurs sont nommés par le Département militaire sur une double proposition du commandant d'arrondissement.

ART. 6.

Les petits états-majors sont nommés par le Département militaire sur la proposition des Chefs de Corps.

Les sous-officiers, les caporaux, les tambours et les trompettes, sont nommés par le Chef du Corps, sur la proposition du Capitaine, qui aura égard à la capacité, et ne sera nullement lié par l'ancienneté de service.

ART. 7.

Les officiers de dragons, de carabiniers et d'infanterie, avanceront dans les grades inférieurs, par rang d'ancienneté, jusqu'au grade de Capitaine inclusivement. L'avancement aura lieu par colonne et par corps; il se fera, séparément, pour l'élite et pour la réserve, savoir: l'avancement dans l'infanterie, par bataillon, et dans les autres armes, par corps.

Les aide-majors, les quartiers-maîtres, les porte-drapeaux et les porte-étendards, avancent, par rang d'ancienneté, jusqu'au grade de capitaine dans la colonne de leur arme et de leur bataillon.

Néanmoins, dans des circonstances extraordinaires, le Conseil-Exécutif est autorisé à fixer un certain nombre de places, qu'il peut remplir en choisissant parmi les plus anciens officiers du grade immédiatement suivant, de l'arme et du corps, sans avoir égard aux bataillons.

Il est également autorisé à faire passer des officiers instruits, avec leur rang et leur grade, d'un autre corps dans l'artillerie, de la réserve ou de la landwehr dans l'élite, ou de la landwehr dans la réserve, si toutefois les officiers de la réserve veulent servir de nouveau dans l'élite.

ART. 8.

Les officiers de l'élite qui passent dans la réserve, entrent dans leur rang, s'il y a une place vacante, sinon ils restent comme surnuméraires.

ART. 9.

Les officiers qui, soit par licenciement d'un corps de troupes, soit sur la demande qu'ils en auront faite, auront obtenu leur démission, ne pourront être remplacés que dans leur grade, ou dans un grade supérieur, et portés sur la liste d'ancienneté, qu'ils aient servi dans le Canton ou à l'étranger.

ART. 10.

Dans le régiment d'artillerie, l'avancement des officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, a lieu sur la proposition de l'état-major; cependant, une place sera donnée, alternativement, par rang d'ancienneté, et l'autre par libre choix.

Les officiers de sapeurs n'avancent qu'entre eux.

Néanmoins, le régiment d'artillerie et les sapeurs seront soumis aux dispositions, tant du dernier paragraphe de l'article 7, que des articles 8 et 9 du présent décret.

ART. 11.

Si des officiers le demandent eux-mêmes, ou que le bien du service l'exige, le Conseil-Exécutif est autorisé à les faire changer de bataillon ou de compagnie, en conservant leur rang.

ART. 12.

Sont abrogés par le présent décret les articles 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 de l'ordonnance du 18 septembre 1826, concernant le mode de nomination et d'avancement des officiers et des sous-officiers.

ART. 13.

Le présent décret sera inséré au recueil des lois et décrets, imprimé et affiché aux lieux accoutumés. Il sera en

vigueur aussi long-tems que subsistera l'organisation militaire actuelle dans le Canton de Berne.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 8 février 1832.

Le Landammann,
DE L E R B E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉSIDENS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,

*relative aux affaires consistoriales dans le Canton
de Soleure.*

(9 Février 1832.)

MM.

Le Gouvernement du Canton de Soleure nous a annoncé, le 25 janvier dernier, que par la suppression de la Commission consistoriale, les affaires dont elle était chargé seraient, à l'avenir, dans les attributions de la Commission de justice.

Vous en donnerez connaissance au Tribunal du district, afin que, pour les affaires de cette nature, il s'adresse désormais à la Commission de justice du Canton de Soleure.

Berne, le 9 février 1832.

LOI

CONTRE LES ABUS DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

(9 Février 1832.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'article 13 de la Constitution garantit la liberté de la presse, mais réserve à la loi de punir les abus de cette liberté;

ORDONNE CE QUI SUIT :

I. *Délit contre l'honneur d'autrui.*

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le droit qui appartient à chacun de conserver intacts son honneur et sa bonne réputation, est violé au moyen d'écrits, figures ou emblèmes, multipliés par la presse, ou autres procédés analogues, cette violation constitue une atteinte formelle à l'honneur.

Peines pour la répression de ce délit.

ART. 2.

Ce délit sera puni de la manière suivante :

S'il s'agit d'une atteinte grave à l'honneur (*diffamation*), la peine consistera en une amende de 50 à 80 fr., et un emprisonnement de 8 à 30 jours.

Si l'atteinte est légère (*propos injurieux, piquans et méprisants*), elle sera passible d'une amende de 25 à 40 francs, et d'un emprisonnement de 4 à 15 jours.

Le tribunal pourra, s'il le juge convenable, convertir l'emprisonnement en une absence forcée, non rachetable. Dans ce cas, un jour d'emprisonnement sera compté pour une semaine d'absence.

Peines contre la récidive.

ART. 3.

Les peines ci-dessus pourront être doublées, si celui qui a été puni pour un délit de la presse, en commet un second, ou plusieurs, dans le cours d'une année.

Cas où la preuve de l'imputation est permise.

ART. 4.

Une atteinte grave ou légère à l'honneur d'autrui, ne sera point considérée comme telle, si l'imputation du fait qui la constitue a eu lieu pour la défense de son propre droit, ou dans un but licite, et si elle a été exprimée en termes qui ne blessent point l'honneur. Dans ces cas, la preuve de l'imputation sera permise.

Réparation à l'offensé.

ART. 5.

Celui qui sera puni pour une atteinte à l'honneur d'autrui, sera également tenu de faire une réparation suffisante à l'offensé; si celui-ci le demande, la réparation sera insérée dans la feuille publique que le tribunal désignera. L'éditeur du journal dans lequel l'article offensant aura paru, devra y insérer la réparation telle qu'elle aura été transmise par le tribunal, sans y joindre, ni notes, ni observations.

—

Cas où la peine peut être triple.

ART. 6.

Une offense de la nature de celle indiquée dans l'article 1.^{er}, pourra être possible d'une peine triple de la peine ordinaire, si elle est dirigée contre les autorités ou les personnes ci-après désignées :

- 1.^{er} La Diète fédérale, ou un Souverain, ami de la Confédération ;
- 2.^o Une autorité supérieure législative ou exécutive, ou une autorité judiciaire du Canton; une autorité supérieure législative ou exécutive, ou une autorité judiciaire d'un Etat confédéré ;
- 3.^o Un ambassadeur, ministre, ou agent diplomatique, accrédité auprès de la Confédération, ou un député d'un autre Canton de la Suisse, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 4.^o Une autorité militaire fédérale.

Cas où la peine peut être double.

ART. 7.

Une atteinte à l'honneur par l'un des moyens énoncés en l'article 1.^{er}, pourra être possible d'une peine double de la peine ordinaire, si elle est dirigée contre une autorité nommée par le Conseil-Exécutif, ou contre un fonctionnaire civil ou ecclésiastique du Canton, dans l'exercice de ses fonctions.

II. *Délits contre les confessions chrétiennes et les bonnes mœurs.*

ART. 8.

Celui qui par des écrits, figures ou emblèmes, multipliées par la presse, ou par tout autre procédé analogue, se rendra coupable d'un outrage envers l'une des confessions chrétiennes garanties par l'Etat, ou envers les bonnes mœurs, sera passible d'une peine qui, selon la gravité des circonstances, pourra être portée au triple de la peine ordinaire indiquée dans l'article 2.

Provocation au crime ou au délit. Complicité.

ART. 9.

Celui qui par le moyen de la presse aura provoqué quelqu'un à commettre un crime ou un délit, sera considéré comme complice, si le crime ou le délit a été consommé; et s'il ne l'a point été, il sera passible d'une amende de 25 à 400 francs, et d'un emprisonnement de 4 à 100 jours.

Le crime ou le délit est consommé par la publication.

ART. 10.

Les crimes et les délits énoncés aux articles ci-dessus, sont consommés par la publication de l'écrit imprimé, des figures ou emblèmes.

*Obligations imposées à celui qui fait paraître un écrit imprimé,
etc., et peine en cas de contravention.*

ART. 11.

Tout écrit imprimé, ainsi que tout emblème ou figure, qui se publiera dans le Canton, devra porter le nom du libraire, ou celui de l'imprimeur ou de l'éditeur; les écrits imprimés devront en outre indiquer l'année de la publication. La contravention sera punie d'une amende de 50 francs, et la confiscation des exemplaires pourra être prononcée, si ces derniers renferment quelque chose de contraire aux lois.

Des personnes responsables.

ART. 12.

L'auteur de l'écrit imprimé est responsable, à moins qu'il n'ait participé, ni à l'impression, ni à la publication, soit directement, soit indirectement. Si l'auteur n'est pas connu, ou si le libraire ou l'éditeur ne peut l'obliger à se faire connaître au Juge, le libraire ou l'éditeur sera responsable; et si ni l'un ni l'autre ne sont justiciables des autorités du Canton, la res-

ponsabilité pésera sur l'imprimeur. L'auteur, le libraire ou l'éditeur, et l'imprimeur, seront solidairement responsables de l'amende, des frais de l'emprisonnement et de ceux du procès.

Autre complicité du crime ou du délit.

ART. 13.

Celui qui répand à dessein, soit un écrit imprimé, soit des figures ou emblèmes, de la nature de ceux énoncés aux articles 1.^e, 8 et 9, et dont il connaît le contenu, doit être considéré comme complice du crime ou du délit.

Quel est le Tribunal compétent.

ART. 14.

Le tribunal compétent pour juger les délits de la presse, est, au choix du plaignant, ou celui dans le ressort duquel l'écrit, les figures ou emblèmes, ont été publiés, ou celui dans l'arrondissement duquel le prévenu a son domicile. Si la publication a eu lieu hors du Canton, le prévenu devra être cité devant son juge naturel.

Instruction.

Lorsque le délit porte atteinte à l'une des confessions chrétiennes, à la Diète fédérale, etc.

ART. 15.

Les délits de la presse envers l'une des confessions chrétiennes garanties par l'Etat, envers la Diète fédérale, envers une autorité militaire de la Confédération, envers une autorité supérieure législative ou exécutive, ou une autorité judiciaire du Canton, ainsi que les provocations à commettre un crime ou un délit, seront renvoyés par le Conseil-Exécutif au Préfet compétent (*art. 14*) pour l'instruction préliminaire de la procédure. (*Loi sur les attributions des Préfets, art. 31.*)

Lorsque la plainte émane :

1.^o D'un souverain étranger ou d'une autorité fédérale.

ART. 16.

Les Souverains étrangers et les Autorités fédérales pourront adresser au Conseil-Exécutif leurs plaintes relatives à des délits de la presse; le Conseil-Exécutif fera instruire la procédure par le juge de police, si l'autorité plaignante lui donne l'assurance, qu'en matière pareille et sur son territoire, il sera procédé de la même manière sur les plaintes que pourrait former le Gouvernement du Canton de Berne. Cependant, la partie plaignante sera dispensée de donner cette assurance, si elle préfère porter sa plainte devant le Juge civil.

2.^o D'une autorité inférieure ou d'un fonctionnaire du Canton.

ART. 17.

Les autorités inférieures, ainsi que les fonctionnaires civils et ecclésiastiques du Canton, pourront également adresser leurs plaintes relatives à des délits de la presse, au Conseil-Exécutif, qui fera instruire la procédure par le Juge de police, s'il trouve ces plaintes fondées. Néanmoins, les parties plaignantes seront libres de s'adresser elles-mêmes au Juge civil, dans le cas où le Conseil-Exécutif n'aurait pas trouvé leurs plaintes fondées.

3.^o De particuliers.

ART. 18.

Les particuliers envers lesquels des délits de la presse auront été commis, pourront adresser leurs plaintes au Préfet dans le district duquel siège le tribunal compétent. Si le Préfet juge que la plainte est fondée, il procédera à une instruction préliminaire comme en matière de police. (*Loi sur les attributions des Préfets, art. 31.*) Si, au contraire, il ne trouve pas la plainte fondée, il renverra les parties devant

le Juge civil; dans ce cas cependant, l'offensé pourra s'en plaindre au Conseil-Exécutif.

Conditions nécessaires pour l'admission de la plainte dans les cas indiqués par les trois articles précédens.

ART. 19.

Dans les cas prévus par les trois articles précédens, la plainte, pour être admise par l'autorité, devra clairement indiquer le passage imprimé qui constitue le délit, et renfermer complètement les motifs à l'appui.

Comment il est procédé au jugement.

ART. 20.

Lors du jugement d'un délit de la presse, constituant une des atteintes à l'honneur indiquées dans l'article 1.^{er}, chacune des trois questions suivantes sera successivement mise en délibération :

1.^{er} L'honneur du plaignant, ou de celui qu'il représente, est-il atteint par l'écrit, ou par les figures ou emblèmes formant l'objet de la plainte?

2.^{er} L'atteinte à l'honneur, est-elle grave ou légère?

3.^{er} Le prévenu en est-il responsable?

Seulement, après la décision affirmative de la première et de la troisième question, la délibération peut être ouverte sur la réparation et la peine à infliger.

ART. 21.

Lors du jugement des délits de la presse indiqués dans les articles 8 et 9, les deux questions suivantes seront successivement mises en délibération :

1.^{er} L'écrit, les figures ou les emblèmes qui forment l'objet de la plainte, sont-ils compris dans les dispositions de la loi?

2.^{er} Le prévenu en est-il responsable?

Seulement, après la décision affirmative de ces questions, la délibération peut être ouverte sur la peine à infliger.

L'écrit imprimé doit être détruit s'il est déposé dans le Canton.

ART. 22.

Si l'écrit imprimé est déposé dans le territoire du Canton, le tribunal qui aura constaté le délit, ordonnera par son jugement que l'édition soit détruite.

*Cas où il y a lieu à la révision du jugement
par la Cour d'appel.*

ART. 23.

Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, si la procédure a été instruite et jugée en police correctionnelle, et si le prévenu n'appelle pas du jugement du Tribunal de district (*loi sur l'organisation des autorités judiciaires, art. 19*), le jugement sera soumis à la révision de la Cour d'appel.

*Cas où l'édition entière du jugement peut être saisie
jusqu'au jugement.*

ART. 24.

Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, le Conseil-Exécutif peut faire saisir l'édition entière de l'ouvrage, jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait décidé si elle doit être détruite. Dans tous les autres cas, le Juge, à la demande et aux risques et périls du plaignant, et au besoin moyennant caution suffisante de la part de celui-ci, peut faire exécuter la même saisie.

Insertion obligée des rectifications de faits.

ART. 25.

L'éditeur d'une feuille publique est obligé d'insérer gratuitement dans son journal la rectification de faits qu'il a publiés, sans se permettre de l'altérer, ou d'y ajouter aucune observation, si cette rectification lui est remise par la personne que ces faits concernent.

Délai dans lequel la plainte doit être formée.

ART. 26.

Pour être admise, la plainte relative à un délit de la presse doit être formée dans le délai de 180 jours, à partir de celui où l'offensé a eu connaissance du délit.

Mesures de police.

ART. 27.

Le Conseil-Exécutif fera exercer par les agents de la police la surveillance nécessaire sur les cabinets de lecture et sur les personnes qui vendent des livres, des chansons ou des estampes, afin que les dispositions de la présente loi ne soient point éludées.

Mise à exécution de cette loi.

ART. 28.

La présente loi sera en vigueur pendant un tems d'épreuve de deux années, et devient exécutoire dans chaque district à dater du jour de sa publication. Le mode de procédure qu'elle établit, sera suivi dès-à-présent dans toutes les affaires qui ne sont point encore judiciairement entamées; et les dispositions pénales qu'elle contient ne seront appliquées qu'aux délits commis postérieurement à sa promulgation.

La présente loi (*) sera imprimée dans les deux langues, affichée aux lieux accoutumés, insérée dans toutes les feuilles publiques du Canton et dans le recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 9 février 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. MAY.

(*) Par décret du Grand-Conseil, en date du 22 mars 1834, l'exécution de cette loi a été prorogée pour un tems indéterminé.

LOI SUR LE SERMENT MILITAIRE.

(10 Février 1832.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif;

Considérant qu'il est nécessaire de faire prêter aux militaires bernois le serment de remplir les devoirs importans et sacrés qui leur sont imposés pour le maintien de la sûreté publique;

Considérant que, dans tous les tems, un serment pareil a dû être prêté par les troupes et les personnes appelées en activité de service, et qu'il doit l'être dans tous les pays dont l'état militaire est régulièrement organisé;

Considérant que, d'après l'organisation militaire du Canton, les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine, ainsi que les officiers d'arrondissement, sont particulièrement dans le cas, immédiatement après leur nomination, d'exercer plus ou moins de fonctions militaires, lors même que les troupes ne sont point en activité de service;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Aux époques fixées par l'article 3 de la présente loi, toutes les personnes faisant partie de l'état militaire bernois, sont tenues de prêter serment.

ART. 2.

Ce serment (*) est conçu en ces termes :

Les Officiers, Sous-officiers et Soldats des troupes bernaises, jurent d'être fidèles à la République de Berne; d'avancer son profit et de détourner son dommage; de défendre contre tout ennemi intérieur et extérieur sa constitution existante, son gouvernement, sa religion et ses droits; de sacrifier, s'il le faut, pour elle, ainsi que pour la patrie confédérée, leur sang et leurs vies; de ne jamais abandonner, au jour du combat, leurs drapeaux, leurs canons et leurs étendards; d'exécuter, ponctuellement et fidèlement, les ordres de leurs chefs; et enfin, de faire tout ce qui convient à de braves Officiers, Sous-officiers et Soldats.

FORMULE DE PRESTATION DU SERMENT.

Je jure d'observer et de remplir fidèlement tout ce qui vient de m'être lu, aussi vrai que je désire que Dieu me soit en aide : sans dol ni fraude.

Le serment sera lu à haute voix à ceux qui doivent le prêter; la formule de prestation leur sera également lue, et chaque militaire la répétera, mot à mot, d'une voix intelligible, en tenant levés le pouce et les deux premiers doigt de la main droite.

ART. 3.

Le serment sera prêté :

1.^o Par tous les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine, qui ont été employés précédemment, et qui n'ont point reçu individuellement leur démission, comme aussi par tous les officiers d'arrondissement. Les uns et les autres prêteront ce serment lorsqu'ils y seront appelés.

(*) Ce serment a été arrêté par le Conseil-Exécutif, le 26 décembre 1831. Voy. Tome 1^{er}, page 195.

2.⁰ Par tous les officiers du même rang ou de la même classe, qui seront nommés à l'avenir; ils prêteront le serment aussitôt que possible après leur nomination, dans le cas où celle-ci n'aura pas été refusée.

3.⁰ Par toutes les autres personnes faisant partie d'un corps militaire bernois, dès qu'elles seront appelées en activité de service, ou lorsque le Conseil-Exécutif le jugera nécessaire.

ART. 4.

Si les officiers indiqués aux n.^os 1 et 2 de l'article 3, ont leur demeure ordinaire dans le district de Berne, le serment sera prêté par eux devant le Département militaire; s'ils habitent une autre partie du Canton, ils prêteront le serment entre les mains du Préfet du district de leur résidence.

Les troupes et les personnes comprises dans le n.^o 3 du même article, seront assermentées par un délégué du Département militaire, ou par le Commandant de la garnison de Berne, ou par le Chef du Corps.

ART. 5.

Les personnes qui appartiennent à une secte religieuse publiquement tolérée, et dont les dogmes interdisent la prestation du serment, seront admises à faire une promesse solennelle en donnant la main; cette promesse aura la même force que le serment, et le refus de la faire sera puni de la même manière que celui du serment.

La promesse solennelle n'aura pas lieu devant la troupe assemblée, et les personnes qui devront la faire, seront dispensées d'assister à l'assermentation de la troupe.

ART. 6.

Les dispositions ci-dessus concernant le serment et sa prestation constituent un règlement général sur le service militaire. En conséquence, le refus de prêter ce serment et la résistance à sa prestation, ainsi que la provocation à ce refus, ou à cette résistance, sont des délits ou des crimes militaires, sur

lesquels il sera informé, et qui seront jugés par des Conseils de guerre, conformément aux dispositions du code pénal actuellement en vigueur pour les troupes de la Confédération suisse.

ART. 7.

Les personnes qui, d'après l'article 146 de ce code, et aux termes de l'article 43 de la loi sur les Départemens du 8 novembre 1831, sont considérées comme étant en activité de service, et qui refuseraient de prêter le serment prescrit, seront passibles de l'une des peines indiquées par l'article 28 du dit code.

S'il y a eu résistance publique à la prestation de ce serment, mais seulement individuelle, la peine sera celle indiquée par l'article 29.

En conséquence, si les circonstances sont aggravantes, la peine, dans le premier cas, pourra s'élever à quatre années de détention avec obligation de travail, et, dans le second cas, à deux années de fers.

Si la résistance est opposée par plusieurs personnes réunies, armées ou non-armées, agissant avec opiniâtré et de concert, elle sera réprimée par les peines portées contre la révolte dans les articles 10 et suivants du même code. Si les circonstances sont aggravantes, la peine pourra par conséquent s'élever jusqu'à la peine de mort.

La provocation à la résistance, ou le complot formé dans ce but, sera considéré comme une mutinerie, et puni d'après les dispositions des articles 20 et 21. En conséquence, si le fait présente des circonstances aggravantes, la peine pourra être portée jusqu'à huit années de fers.

Dans tous les cas prévus par le présent article, si les circonstances sont atténuantes, l'article 313 du Code pénal militaire de la Confédération permet de commuer la peine de mort en un bannissement (*) perpétuel; celle des fers, en un bannis-

(*) Dans le sens de cette loi, le mot *bannissement* (*Landesverweisung*) n'indique point une peine infamante, mais seulement *un renvoi hors du Canton*, pour un temps déterminé ou illimité.

sement égal au double du tems fixé pour cette peine , et la détention avec obligation de travail en un bannissement de même durée.

ART. 8.

Suivant le sens de l'article 146 déjà cité, et d'après les dispositions contenues dans la constitution militaire du Canton de Berne, toute personne qui a reçu son ordre de marche, est soumise aux lois militaires dès le jour où elle doit entrer à la solde de la République, qu'elle ait ou non satisfait à l'ordre reçu.

ART. 9.

Les peines suivantes seront appliquées aux personnes qui ne sont comprises, ni dans les dispositions de l'article 146 du Code pénal , ni dans celles de l'article 8 ci-dessus.

Le refus simple, mais opiniâtre, de prêter le serment, sera puni par la destitution de tous les emplois civils et militaires au service de l'Etat, et en outre , par un bannissement de six mois au moins et de deux années au plus.

Le refus opiniâtre et public , mais individuel, de prêter le serment , sera puni par la destitution de tous les emplois civils et militaires au service de l'Etat, et par un bannissement d'une année au moins , et de quatre années au plus.

Si le refus est opposé par plusieurs personnes réunies, agissant avec opiniâtreté et de concert, il sera puni par la destitution indiquée ci-dessus , et par un emprisonnement d'une année au moins et de quatre années au plus , ou par un bannissement dont la durée sera du double de l'emprisonnement.

La provocation à l'un ou à l'autre de ces délits, ou le complot formé dans ce but, sera passible de la moitié de la peine ci-dessus énoncée, s'il n'y a point eu d'exécution; mais si l'exécution s'en est suivie, le provocateur sera considéré comme complice, et puni d'après les dispositions de l'article 3 du Code pénal militaire.

ART. 10.

La présente loi sera imprimée, insérée au recueil des lois et décrets, et affichée aux lieux accoutumés.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 10 février 1832.

Le Landammann,

D E L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

ARTICLES

*extraits du Code pénal pour les troupes
de la Confédération,
et cités dans la loi sur le serment militaire.*

COMPLICITÉ.

ART. 3.

Sera considéré comme complice celui qui, avec préméditation, provoque un tiers à commettre le crime ou le délit; celui qui, sciemment, prête secours pour son exécution, ou reçoit une partie du gain qui en résulte, ou se rend coupable de recélement.

Si la loi n'en a point autrement ordonné, ces différens cas de complicité seront passibles d'une peine de même nature que celle encourue pour le crime ou le délit, toutefois en ayant égard au degré de culpabilité du complice et à l'influence que sa participation peut avoir eue sur l'exécution de l'acte. La même règle sera suivie pour déterminer la quote-part des dommages-intérêts.

RÉVOLTE.

ART. 10.

La désobéissance opiniâtre et concertée entre plusieurs personnes armées ou non-armées, pour résister à leurs Chefs, ou aux ordres de ceux-ci, sera considérée comme révolte.

ART. 13.

Si la révolte a eu lieu à main-armée, ou si dans une révolte faite sans armes, un Chef, remplissant son devoir, a été maltraité par voies de fait, ou si d'autres fautes graves ou des crimes ont été commis, ou enfin, si la révolte a éclaté à une distance moindre de 3000 pas des postes les plus avancées de l'ennemi, ceux qui ont ourdi le complot et les chefs qui l'exécutent, seront punis de mort.

Ceux qui auront pris une part active à la révolte, ou qui auront concouru à la faire réussir, seront condamnés à la peine de 2 à 16 années de fers; mais s'il y a des circonstances évidemment atténuantes, cette peine pourra être commuée, pour un tems de même durée, en une détention avec obligation de travail, ou en un emprisonnement, avec ou sans peine portant atteinte à l'honneur.

ART. 14.

Si une révolte exécutée sans armes, ne présente point les circonstances prévues par l'article 13, ceux qui ont tramé le complot et les chefs qui l'exécutent, seront punis de 2 à 16 années de fers; cette peine pourra être commuée, pour un tems d'égale durée, en une détention avec obligation de travail, ou en un emprisonnement, avec ou sans peine portant atteinte à l'honneur.

Ceux qui auront pris une part active à la révolte, ou qui auront concouru à la faire réussir, seront condamnés à la peine de 2 à 4 années de fers; cette peine pourra être commuée, pour un tems de même durée, en une détention avec obligation de travail, ou en un emprisonnement, ou en un séjour forcé

dans un arrondissement prescrit, avec ou sans peine portant atteinte à l'honneur.

ART. 16.

Lorsque ceux qui ont ourdi le complot et les chefs qui l'ont exécuté, ne peuvent être découverts, on doit toujours punir le complice qui est le plus élevé en rang, et, à grade égal, celui qui est le plus ancien de service. Si un officier, sous-officier ou caporal, s'est fait remarquer comme ayant pris une part très-active à une révolte, il sera puni comme l'un des chefs, lors même que d'autres ayant tramé le complot et d'autres chefs seraient déjà connus.

ART. 17.

Tout officier, sous-officier ou caporal, qui aura réellement pris part à une révolte; tout individu qui, sommé par son nom d'obéir, ne l'a pas fait, et tout tambour, trompette ou cor-de-chasse, qui, sans l'ordre d'un officier, et en obéissant aux révoltés, aura donné avec sa caisse ou son instrument le signal de l'attroupement, sera puni comme complice principal de la révolte.

ART. 18.

Tout officier, sous-officier ou caporal, qui, sans prendre réellement part à la révolte, n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour l'arrêter, pourra être condamné à la peine encourue pour une faute grave.

ART. 20.

La provocation à la révolte, ou le complot formé dans ce but, est une mutinerie, si la révolte n'a pas éclaté.

Est également considéré et puni comme coupable de mutinerie, celui qui, avec prémeditation, excite d'autres personnes à la trahison, à la désertion, à une grossière insubordination ou violation de service; celui qui, publiquement et sans respect pour l'exhortation d'un chef, demande avec clamour de l'argent, du pain, ou d'autres distributions, avantages ou allégemens de service.

ART. 21.

Si ce crime est commis à la proximité de l'ennemi, il sera passible de la même peine que la révolte à main-armée. (*art. 13.*)

Si c'est loin de l'ennemi, mais sous les armes, que le crime a eu lieu, la peine sera celle de la révolte non-armée (*art. 14.*). Dans les autres cas, on appliquera la moitié de la peine pour la révolte exécutée sans armes.

VIOLATION DES DEVOIRS DU SERVICE.

ART. 28.

Celui qui, sans pouvoir donner de raisons légitimes de sa conduite, n'observe pas un ordre général, ou un règlement concernant le service, subira, selon les circonstances, l'une des peines pour les fautes graves ou légères (*art. 160 et 161*), s'il n'existe point, pour le cas, de dispositions spéciales.

ART. 29.

Celui qui seul, mais publiquement, résiste à un ordre général de service, ou à un règlement, peut être condamné à la moitié de la peine encourue par les principaux complices d'une révolte exécutée sans armes (*art. 14*), si, pour ce fait, il n'est point possible d'une autre peine fixée par la loi.

DES PERSONNES SOUMISES A LA JURIDICTION MILITAIRE.

ART. 146.

Toute personne à la solde de la Confédération, ou qui se trouve portée sur les rôles d'un Corps à cette solde, est soumise à la juridiction militaire pour les actes qu'elle commet dès le moment de son entrée au service.

Pour extrait conforme :

Le Chancelier,

F. MAY.

FORMULE DE SERMENT POUR LE COMMANDANT DU CORPS DE LA GENDARMERIE.

(10 Février 1832.)

Le Commandant du Corps de la Gendarmerie *jure de tenir la main, autant qu'il dépend de lui, à l'exécution de la Constitution et des lois de la République de Berne; d'avancer le profit de l'État et d'en détourner le dommage; de garder loyauté et fidélité au Gouvernement; de se conformer ponctuellement, dans toutes ses fonctions, aux ordres, ordonnances et instructions qu'il lui transmettra directement, ou par l'intermédiaire du Département de justice et de police; d'assister le Directeur de la police centrale, en tout ce que ses devoirs lui imposent; de remplir, avec la plus grande exactitude, les ordres qui lui sont donnés pour le Corps, ou pour le maintien de la tranquillité publique et d'une bonne police; de faire observer l'ordre et la discipline la plus sévère parmi ses subordonnés, et de les obliger à la stricte exécution de leurs devoirs; de traiter les contrevenans d'après le règlement et sans acception de personnes; de gérer en conscience, ponctuellement et fidèlement, la comptabilité du Corps de la Gendarmerie et la caisse des Invalides, et d'en rendre compte aux époques fixées; de garder le secret toutes les fois qu'il lui sera*

recommandé, ou lorsqu'il le jugera lui-même convenable; enfin, de ne recevoir de personne, ni dons, ni présens, dans l'exercice de ses fonctions: sans dol ni fraude.

Ainsi approuvée par le Grand-Conseil, le 10 février 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

**CIRCONNAISSEMENT
DU CONSEIL-EXÉCUTIF**

AUX PRÉFETS DU CANTON,

*concernant la date des certificats délivrés
par les Pasteurs. (*)*

(11 Février 1832.)

MM.

Nous avons été informés par le Département de Justice et de Police, que des pasteurs datent les certificats de publications de bans, et d'autres attestations, en suivant la computation romaine; que l'introduction de cet usage a souvent donné lieu à de graves inconvénients et présenté des obstacles pour accorder des permissions de mariage; qu'il en est même résulté qu'on a élevé des doutes sur l'authenticité des certificats de publications de bans ainsi datés. En conséquence,

(*) Cette circulaire ne concerne que la partie réformée du Canton.

nous vous chargeons de faire connaître à MM. les Pasteurs de votre district, que nous avons arrêté, qu'à l'avenir, la date des certificats de publications de bans, et, en général, de toutes les attestations délivrées par eux, doit être indiquée d'après l'ère et le calendrier adoptés dans le pays, ou du moins ajoutée entre parenthèse à celle de la computation romaine.

Berne, le 11 février 1832.

CIRCONNAISSEMENT DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,
relative à l'instruction en matière criminelle.

(14 Février 1832.)

Sur la proposition du Département de justice, conforme au vœu manifesté par la Cour d'appel, et après avoir reconnu, que l'instruction du 5 août 1803, qui obligeait le juge à se faire assister par deux assesseurs lors de l'information spéciale, n'était souvent pas praticable et n'atteignait point le but indiqué, nous avons modifié cette disposition et arrêté en conséquence, qu'à l'avenir, l'assistance de deux membres des Tribunaux de district n'aura lieu, en général, que lors de l'information de clôture, qui contiendra seulement un résumé de toute la procédure, ainsi que les questions adressées au prévenu sur ses moyens de défense et la manière dont il a été traité.

Berne, le 14 février 1832.

DÉCRET

concernant les membres du Grand-Conseil qui ne se présentent qu'après l'appel nominal.

(14 Février 1832.)

LE GRAND - CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport de la Commission chargée du contrôle de l'indemnité dûe aux membres du Grand-Conseil, et en interprétation du décret du 2 décembre 1831 et du règlement du 4 août de la même année ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après l'appel nominal, le Chancelier, ou son remplaçant, invitera les membres arrivés pendant l'appel à se présenter, afin d'être inscrits comme présens. La liste des membres qui ont droit à l'indemnité de présence, sera ensuite clôse.

ART. 2.

Les membres qui arriveront plus tard, pourront se présenter à l'un des Questeurs, afin d'être portés, avec l'indication de l'heure, sur le contrôle qui sert à constater l'observation de leurs devoirs.

ART. 3.

Tout membre du Grand-Conseil qui se trouve dans l'un des cas exceptionnels prévus par l'article 6 du décret du 2 décembre 1831, doit l'annoncer par écrit aux Questeurs.

ART. 4.

Le Chancelier et les Questeurs se conformeront exactement à ces dispositions.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 14 février 1832.

Le Landammann, de LERBER.

Le Chancelier, F. MAY.

DÉCRET

SUR

l'organisation de la régie des sels et le traitement des employés de cette administration ().*

(13 Février 1832.)

LE GRAND - CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant non-seulement simplifier et rendre moins couteuse l'organisation des employés de la régie des sels, mais améliorer dans l'intérêt de l'Etat l'administration de ce droit régalien;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. *Organisation.*

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'art. 32 de la loi départementale, le Département des finances a la haute direction de la régie des sels. Il peut déléguer, à un ou deux de ses membres, les attributions qu'a eues jusqu'à présent la Direction des sels, en tant qu'elles concernent la surveillance immédiate sur les employés de cette administration, et la délibération préalable de toutes les affaires relatives aux sels.

(*) Ce décret qui, par inadvertance, n'avait point été inséré dans les Bulletins allemands de 1832 et 1833, l'a été enfin à la page 193 du Bulletin de 1834. Pour réparer cette omission dans le Bulletin français de 1832, on n'a pu placer ce décret qu'à la suite de celui du 14 février concernant les membres du Grand - Conseil qui ne se présentent qu'après l'appel nominal.

ART. 2.

A la tête du personnel de cette administration est *un Intendant des sels*.

Ce fonctionnaire remplacera l'Intendant, le Caissier et le Teneur de livres, ainsi que l'administrateur du magasin des sels à Berne. Il sera chargé de toutes les fonctions de ces employés, et, à cette fin, il lui sera adjoint deux commis.

ART. 3.

Il y a, pour tout le Canton, sept Factorerries des sels, pour lesquelles sont établis autant de Facteurs, savoir : à *Wangen, Morgenthal, Berthoud, Nidau, Tavannes, Delémont et Porentruy*. (*)

ART. 4.

Le nombre actuel des débits de sel dans le Canton est conservé; cependant, le Conseil-Exécutif pourra, lorsque le besoin en sera suffisamment constaté, augmenter le nombre de ces débits, et pourvoir à ce qu'ils soient, autant que possible, convenablement répartis.

ART. 5.

L'Intendant des sels est élu par le Grand-Conseil; les autres employés sont nommés par le Conseil-Exécutif, ou par le Département des finances, conformément à ce que prescrivent les lois existantes à cet égard.

La durée des fonctions de tous est fixée à six ans; ils sont immédiatement rééligibles.

II. *Traitements.*

ART. 6.

Le traitement de ces employés est fixé comme suit :

(*) Par décret du Grand-Conseil du 19 novembre 1832, il a été établi une huitième factorerie des sels à *Thoune*.

1.⁰ Pour l'Intendant des sels fr. 2,000
avec un logement franc.

2.⁰ Pour ses deux commis :

— le premier fr. 1,200

— le second \$ 800

3.⁰ Pour le peseur \$ 500

avec un logement franc.

4.⁰ Relativement aux manouvriers nécessaires à Berne, le Conseil-Exécutif pourra les faire payer à la journée, ou, s'il le trouve plus avantageux pour l'Etat, leur allouer annuellement un salaire convenable.

5.⁰ Pour les Facteurs des sels :

Chaque Facteur reçoit de l'Etat un traitement annuel de fr. 200.

Il pourra, en outre, porter en compte :

a. Une remise d'un batz par quintal, et d'un demi batz par sac de sel entré dans la factorerie;

b. Une remise d'un batz par quintal sur le sel vendu aux débitans ou aux particuliers;

c. Pour les petites fournitures de magasin et de bureau, le Département des finances allouera à chaque Facteur une somme annuelle pour couvrir ces dépenses ;

d. Si, au lieu d'envoyer l'argent par la poste, les facteurs l'apportent eux-mêmes à Berne à la Caisse centrale des sels, le port leur sera remboursé suivant le tarif, mais, dans aucun cas, ils ne percevront au-delà d'un quart pour cent, et ce remboursement cessera dès que l'Etat ne sera plus tenu de payer le port des fonds à lui appartenant.

e. Dans les localités où se trouveront des logemens dépendant des magasins à sel de l'Etat, les facteurs pourront, comme auparavant, les habiter sans rétribution.

6.⁰ Conformément au décret du 25 janvier 1832, la remise des débitans de sel reste fixée à 5 livres par quintal. (*)

(*) Voy. ce décret, page 15.

III. *Cautionnemens et instructions.*

ART. 7.

Le Conseil-Exécutif détermine les cautionnemens à fournir pour tous les employés des sels.

Le Département des finances leur donne les instructions nécessaires, dans lesquelles seront insérées les dispositions suivantes, qui modifient celles antérieures :

1.^o Les facteurs des sels ont à leur charge tous les frais de manutention, de réparation des tonneaux et des sacs, à la seule exception de ceux qui ont lieu à cet égard dans les magasins de la Capitale, et qui sont payés par l'Etat.

2.^o A l'avenir, les tonneaux et les sacs vides doivent être vendus au profit de l'Etat; mais n'y sont cependant pas compris ceux qui, lors de la vente, et d'après l'usage suivi jusqu'à ce jour, ont été laissés *gratis* aux débitans de sel.

3.^o Les grosses caisses à provisions ne doivent être, dans la règle, employées qu'à Berne seulement; néanmoins, dans les localités où le besoin l'exigera, les Facteurs des sels pourront tenir une ou deux caisses à débit, de la contenance de 8 à 10 tonneaux.

ART. 8.

L'Etat continuera à supporter tous les frais des réparations nécessaires dans les magasins des sels et dans les habitations qui en dépendent.

ART. 9.

Le Conseil-Exécutif et le Département des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 13 février 1832.

Le Landammann, DE LERBER.

Le Chancelier, F. MAY.

RÈGLEMENT
 POUR
L'ORGANISATION INTÉRIEURE
 ET
LE MODE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU
CONSEIL-EXÉCUTIF
 DE LA
RÉPUBLIQUE DE BERNE.

(15 Février 1832.)

LE GRAND-COSENCEIL
 DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vû les articles 58 à 78 de la Constitution, et voulant régler l'organisation intérieure et le mode des délibérations du Conseil-Exécutif;

Après délibération préalable du Conseil-Exécutif et des Seize, et sur leur proposition;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DE LA PRÉSIDENCE.

ARTICLE PREMIER.

En vertu des articles 59 et 62 de la Constitution, le Conseil-Exécutif est présidé par l'Avoyer, en son absence, par le Vice-Président, et en l'absence de l'un et de l'autre, par le plus ancien des membres, d'après le rang de l'élection.

ART. 2.

En sa qualité de Président, l'Avoyer, ou son Suppléant, convoque le Conseil-Exécutif. Dans des cas urgents, ou lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, il peut rappeler les membres absens par congés. Il ouvre et lève les séances; maintient l'ordre légal pendant les délibérations; expose les affaires sur lesquelles le Conseil doit délibérer, et, suivant l'importance de l'objet à traiter, impose le secret en vertu du serment. La discussion fermée, il résume les opinions émises et les met aux voix. Il porte la parole au nom du Conseil.

ART. 3.

Dans toutes les délibérations où il y a égalité de suffrages, l'Avoyer, ou son Suppléant, décide. Mais dans les élections, il vote avec les autres membres, et s'il y a égalité de voix, le sort décide.

ART. 4.

L'Avoyer doit recevoir quiconque a des pétitions à lui remettre, ou des communications verbales à lui faire; à cet effet, il donnera, dans sa demeure, une ou deux audiences par semaine, et principalement le mardi pendant la matinée. Chaque année, la feuille officielle fera connaître les jours et heures de ces audiences.

ART. 5.

L'Avoyer signe tous les actes du Conseil-Exécutif, et est dépositaire du sceau de cette autorité.

SECRÉTARIAT ET SERVICE DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

ART. 6.

Le Chancelier et les Secrétaires d'Etat soignent les affaires du Secrétariat du Conseil-Exécutif; en cas d'absence ou de maladie, le premier employé de la Chancellerie les remplace.

ART. 7.

Les deux Questeurs (*) nommés par le Grand-Conseil, font alternativement le service du Conseil-Exécutif, comptent les suffrages, et exécutent les ordres de l'Avoyer.

SÉANCES DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

ART. 8.

Le Conseil-Exécutif s'assemble aussi souvent que le Président le juge nécessaire, et à l'heure fixée par lui; la convocation a lieu par des cartes déposées au domicile des membres du Conseil.

ART. 9.

Tous les membres du Conseil-Exécutif sont tenus par leur serment d'assister aux séances assidument et à l'heure indiquée, à moins qu'ils n'en soient empêchés pour cause de maladie, ou par des raisons majeures dont ils doivent donner connaissance au Président, ou qu'ils en aient été dispensés par le Conseil lui-même. L'Avoyer doit veiller, d'office, à l'observation de cette règle, et, chaque fois qu'il dispenserait un membre d'assister à une séance, ou qu'il lui donnerait, d'après sa compétence, un congé de quatre jours, il devra en informer le Conseil-Exécutif. La Chancellerie tiendra un contrôle des congés extraordinaires que le Conseil aura lui-même accordés.

ART. 10.

Pendant les séances du Conseil-Exécutif, les départemens et les commissions où siègent des membres de ce Conseil ne doivent point s'assembler, à moins que des affaires pressantes ou d'autres circonstances ne l'exigent, et que leur Président n'en ait obtenu l'autorisation de l'Avoyer.

ART. 11.

Tous les membres du Conseil-Exécutif doivent habiter la capitale ou sa banlieue. Les Présidens des départemens et

(*) En allemand : *Ammänner*.

des commissions sont tenus de se trouver, tous les mardis, pendant la matinée, dans un logement indiqué par eux, ou au bureau de leurs départemens, pour recevoir les personnes qui désirent leur parler sur des affaires soumises à la décision du Gouvernement.

ART. 12.

L'Avoyer, et, en son absence, le Vice-Président, ne doit pas passer la nuit hors de la banlieue de la capitale, sans en avoir prévenu le Conseil-Exécutif.

ART. 13.

Afin de procurer aux membres du Conseil-Exécutif, des Départemens et des Commissions, quelque repos, sans nuire toutefois à la marche des affaires, le Conseil-Exécutif est autorisé à leur accorder des congés, en alternant entre eux d'une manière équitable; cependant, s'il y a urgence, les membres absens doivent, sur l'invitation que le Président pourra leur adresser, se rendre de suite aux séances du Conseil.

Si l'Avoyer désire s'absenter plus de huit jours, ou, pour autre motif, remettre la présidence et le sceau du Conseil, en l'absence du Vice-Président, le Conseil-Exécutif décidera auquel des membres la présidence et le sceau seront remis; le membre ainsi désigné entrera dans les attributions et les devoirs de l'Avoyer.

ART. 14.

Les séances du Conseil-Exécutif sont fixées sur les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine; cependant, si le Président le juge nécessaire, il pourra convoquer extraordinairement le Conseil.

Pour les affaires peu importantes, aucune séance ne peut être ouverte, ni aucune délibération commencer, sans la présence de six membres, non compris le Président; et s'il s'agit d'objets plus importans (*art. 18*), dix membres et le Prési-

dent doivent être présens. Ce dernier nombre, si trois membres le demandent, sera également nécessaire pour délibérer sur une affaire quelconque.

Une décision n'est valable, que lorsque le nombre de membres ci-dessus fixé est complet.

FORMES DES DÉLIBÉRATIONS.

ART. 15.

A chaque séance, l'Avoyer indique dans quel ordre les objets seront soumis à la délibération du Conseil. Cependant, après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, il doit, dans la règle, commencer par donner connaissance des lettres et pétitions qui lui sont parvenues.

ART. 16.

Les membres du Conseil-Exécutif qui, dans leur intérêt privé, ont quelque réclamation à lui adresser, doivent, comme toute autre personne, la remettre au Président, pour qu'il en soit fait rapport.

ART. 17.

A l'exception des cas qui exigent célérité, les rapports ou préavis sur des lois et ordonnances générales, ou sur d'autres objets spécialement importans, doivent être, avant leur mise en délibération, déposés pendant quelque tems à la chancellerie, pour qu'il en soit pris examen; le jour où ils devront être discutés en Conseil, sera indiqué d'avance par le Président, et le contrôle en sera déposé sur le bureau.

ART. 18.

Les objets qui, d'après l'article 14, exigent, pour pouvoir être traités, la présence de dix membres, non compris le Président, sont les suivans :

La discussion des ordonnances générales du Conseil-Exécutif; — la délibération préalable ou le préavis sur des lois

et ordonnances qui doivent être soumises aux débats du Grand-Conseil; — les procès en matière administrative; — les remises de peines; — les concessions à terme ou à titre précaire (*); — les permissions d'acquérir une bourgeoisie dans le Canton; — les concessions à titre non-précaire (**); — les acquisitions et les aliénations des propriétés de l'Etat; — les réglements communaux; — les dépenses qui excèdent mille francs pour le même objet, si elles n'ont pas été prévues et autorisées par des décisions antérieures; — les élections à des emplois salariés.

ART. 19.

Avant chaque délibération, il est donné d'abord lecture du rapport ou du préavis; le Président ou un membre du Département qui a préparé l'affaire, développe et soutient le rapport; les autres membres du département sont ensuite invités à émettre leur opinion; si le Président le juge nécessaire, ou qu'un membre le demande, la discussion est alors ouverte; sinon, le Président demande seulement en général, si l'on a des observations ou des propositions à faire. Suivant l'importance de l'objet à traiter, et si le Conseil le décide, la délibération a lieu *in globo*, ou sur des questions spéciales et par articles.

ART. 20.

Chaque membre doit, de sa place, émettre son opinion et voter; il doit parler avec précision et clarté, se renfermer dans la question, s'exprimer avec convenance, et éviter toute personnalité offensante. Personne ne doit interrompre celui qui parle. Le Président est tenu de maintenir l'ordre dans l'assemblée, et si ses avertissements ne sont point écoutés, il doit lever la séance.

ART. 21.

Aucun membre ne peut parler plus d'une fois sur la même question, à moins qu'il n'ait à relever des erreurs de

(*) En allemand: *Bevilligungen*. (**) *Ehehaften*.

fait; mais, dans ce cas, il ne peut le faire qu'à la fin de la délibération, immédiatement avant la mise aux voix, et il doit se borner à rectifier en peu de mots les faits erronés, sans rentrer de nouveau dans la discussion.

Si, dans une délibération, le rapport d'un département fait naître de nouvelles opinions, les membres du département auront la faculté, à la fin de la discussion, de présenter les observations qu'ils croiront nécessaires sur ces opinions nouvellement émises.

Chaque membre a le droit de provoquer une nouvelle délibération. Si la nécessité en est combattue, l'assemblée décide de suite à la majorité des voix, si elle veut, ou non, autoriser une nouvelle discussion.

ART. 22.

La discussion terminée, le Président peut également émettre son opinion. Si cette opinion présente de nouvelles vues sur l'affaire, et qu'il soit demandé une seconde délibération, on suivra la règle prescrite par l'article précédent; sinon, il sera procédé à la votation sans débats ultérieurs; cependant, si la délibération a fait connaître des circonstances nouvelles et importantes, le Président peut lui-même ouvrir une seconde discussion.

MANIÈRE DE VOTER.

ART. 23.

Les opinions indiquées dans les rapports des départemens, et celles que la discussion a fait naître, seront mises aux voix par le Président, en commençant par la question préalable : Veut-on traiter l'affaire, ou la renvoyer ?

Si on veut décider l'affaire, les opinions opposées sur le fond de la question, puis les amendemens et sous-amendemens que ces opinions ont soulevés, seront successivement soumis à la votation du Conseil.

Le Président posera les questions comme il le jugera le plus convenable. Cependant, si on lui fait observer, qu'une opinion importante n'a pas été mise aux voix, ou qu'elle n'a point été présentée dans l'ordre où elle devait l'être, il aura égard à cette observation.

ART. 24.

Lorsqu'un département proposera des projets d'ordonnances et de décrets qui présentent un ensemble de dispositions liées entre elles, la votation aura lieu par articles dès qu'elle sera demandée. Les articles adoptés seront considérés comme définitifs. Mais si des articles ont été rejetés, ou s'il est proposé de nouveaux articles ou des changemens essentiels qu'on n'ait pu ni prévoir, ni discuter, il en sera fait renvoi à l'autorité qui a présenté le projet, pour les examiner, les élaborer, et les mettre en harmonie avec les dispositions définitivement adoptées. Le rapport sur les objets ainsi renvoyés, est fait ensuite dans l'une des séances suivantes; les articles nouveaux et les changemens proposés deviennent définitifs après avoir été soumis à une seconde discussion et votation.

ART. 25.

Sur les préavis et les projets de lois et ordonnances qui doivent être soumis aux débats et à la votation du Grand-Conseil, il sera procédé de la manière suivante :

1.⁰ S'il s'agit d'un objet renvoyé par le Grand-Conseil lui-même pour en être fait examen, le préavis de l'autorité qui fera le rapport, lui sera soumis sans modifications. Les opinions différentes qui auront obtenu la majorité dans le Conseil-Exécutif, seront jointes au projet ou au préavis présenté;

2.⁰ Si c'est le Conseil-Exécutif qui a renvoyé l'objet à examen, ou s'il s'agit d'une proposition faite par un département, il sera d'abord voté sur les questions préalables, et ensuite les opinions différentes qui auront obtenu la majorité,

seront jointes au préavis; si c'est un projet de loi qui est présenté, ces opinions y seront énoncées, et, dans ce cas, la proposition de l'autorité qui aura fait le rapport, sera jointe comme seconde opinion;

3.⁰ Dans les cas, au contraire, où le Conseil-Exécutif réuni aux Seize, devient, à l'égard du Grand-Conseil, une autorité chargée de délibérer au préalable, chaque opinion, si on l'exige, sera insérée dans le préavis, et indiquée dans le projet. La votation déterminera seulement dans quel ordre les opinions seront présentées.

ART. 26.

On vote par *main-levée*. Mais, lorsqu'il s'agit d'acquisitions, ou de ventes, si elles ne peuvent avoir lieu par enchères publiques; lorsqu'il s'agit en outre d'indemnités, de gratifications extraordinaires, ou d'autres allocations qui rentrent dans la compétence du Conseil-Exécutif, la votation a lieu par ballottes, au scrutin secret, et d'abord sur la question de savoir, si on veut ou non prendre l'objet en considération; ensuite, et dans l'affirmative, sur le montant des gratifications extraordinaires, des indemnités ou des allocations, ou sur la nature de celles-ci.

Cependant, pour le montant des sommes concernant des acquisitions ou des ventes, la votation a lieu par main-levée.

Lorsqu'une allocation est proposée, le Président demande d'abord, si quelqu'un a des observations à faire sur la proposition; s'il en est fait, comme dans le cas où il n'en serait point présenté, on procède au ballottage sans ultérieure discussion.

Si on propose une somme plus élevée que celle indiquée dans le préavis, elle ne pourra être accordée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présens.

ART. 27.

Le vote pour le changement ou l'abrogation d'une ordonnance générale, d'un décret, d'un règlement, ou d'une

décision antérieurement prise, ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue de la totalité des membres fixée par la Constitution, et le jour de la discussion à cet égard doit être fixé et annoncé d'avance.

DES PROPOSITIONS, RÉCLAMATIONS ET MOTIONS.

ART. 28.

Les *propositions* concernant les affaires à traiter, doivent être faites par les Départemens ou par leurs Commissions, ou par le Président du Conseil-Exécutif.

Chaque membre du Conseil, au contraire, peut faire une *réclamation*, ou une *motion*.

ART. 29.

Les *réclamations* (*), c'est-à-dire, les demandes et les propositions d'un seul membre, qui ne tendent pas à introduire des dispositios ou mesures nouvelles, mais qui ont pour but l'exécution de décisions déjà prises, ou le maintien de lois et ordonnances existantes, peuvent être faites verbalement ou par écrit, et mises en délibération séance tenante. Si elles sont prises en considération, elles doivent être renvoyées à l'autorité compétente pour en faire rapport. Cependant, le membre qui a fait la réclamation peut demander que la prise en considération ne soit discutée que dans une séance suivante.

ART. 30.

Les *motions* (**), au contraire, c'est-à-dire, les propositions d'un seul membre, qui n'ont rapport, ni à un objet en discussion, ni à des ordres déjà donnés précédemment, ni au maintien d'ordonnances existantes, ne peuvent être faites que par écrit; elles doivent être remises au Président qui en fait donner lecture, mais elles ne peuvent être mises en délibération que dans une séance suivante; si elles sont

(*) En allemand : *Mahnungen*. (**) *Anzüge*.

prises en considération, elles seront renvoyées au département que l'objet concerne, pour en prendre examen et faire rapport.

DES ÉLECTIONS.

ART. 31.

Il est voté par *main-levée* pour tous les emplois non-salariés, dont l'élection appartient au Conseil-Exécutif.

Les élections aux emplois salariés sont faites, au contraire, au scrutin secret, au moyen de ballottes de même couleur.

Un règlement particulier déterminera le mode à suivre pour le concours aux emplois vacans et pour les propositions de candidats.

ART. 32.

S'il s'agit de remplir les vacances aux places de Président ou de membres d'une Commission, le département dont celle-ci dépend, doit faire une double proposition, que chaque membre du Conseil-Exécutif a le droit d'augmenter.

Pour la nomination d'une Commission nouvelle, mais seulement temporaire, qu'elle soit subordonnée à un département, ou directement au Conseil-Exécutif, l'Avoyer en a la proposition, mais chaque membre a toujours le droit de l'augmenter.

ART. 33.

Les Présidens des sept départemens sont dispensés de la présidence des Commissions. Les autres membres du Conseil-Exécutif, qu'ils siègent ou non dans un département, ne peuvent refuser leur nomination dans des Commissions indépendantes des Départemens. Cependant, un membre du Conseil-Exécutif qui siège déjà dans deux départemens, et qui est nommé membre de plus d'une Commission, est tenu de renoncer, à son choix, à l'une de ces Commissions.

Chaque membre du Conseil-Exécutif, nommé membre d'une Commission ou d'un Département, peut en demander par écrit sa démission.

ART. 34.

Aucun membre du Conseil-Exécutif ne peut proposer quelqu'un qui ne réunisse point les conditions d'éligibilité voulues par la loi, ou dont il serait parent à un degré qui l'obligerait à se retirer. Dans l'un et l'autre cas, le candidat proposé, sur l'observation qui en sera faite, est aussitôt éliminé.

L'Avoyer doit veiller à l'observation de cette règle.

ART. 35.

Lors de chaque élection, immédiatement après la lecture de la proposition des candidats, et avant que personne se retire, la porte est fermée jusqu'à ce que les membres du Conseil aient été comptés. Ensuite, les candidats proposés et leurs parens se retirent.

ART. 36.

Si, au premier tour de scrutin, ou à l'un des scrutins suivans, un des candidats proposés réunit la majorité absolue des voix de la totalité des membres qui ont été comptés, y compris ceux qui ont dû se retirer, il est élu, et il ne doit être procédé à aucun autre scrutin.

ART. 37.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, les quatre qui ont réuni le plus de suffrages restent seuls en élection, et s'il n'y a eu que trois ou quatre candidats proposés, celui d'entre eux qui a obtenu le moins de voix est éliminé. Le candidat hors d'élection et ses parens ou alliés qui s'étaient retirés, sont ensuite rappelés.

Pour les ballottages suivans, le nombre des candidats proposés est toujours diminué de celui qui a reçu le moins

de suffrages, jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue, ou la majorité relative qui décide entre les deux derniers restés en élection.

Si, dans les premiers scrutins, il y a égalité de suffrages, l'Avoyer tire au sort, et le candidat dont le nom sort le premier, reste en élection.

Au dernier tour de scrutin, s'il y a égalité de voix, les noms des deux candidats seront mis dans un sac, et celui que l'Avoyer tirera le premier, sera élu.

ART. 38.

A chaque ballottage, les ballottes doivent être comptées.

Le nombre des ballottes déposées dans les différentes boîtes, y compris celles mises dans la boîte des votes nuls, doit être égal à celui des membres présens. Autrement, l'élection est nulle et doit être recommencée.

DES CAS OU L'ON DOIT SE RETIRER.

ART. 39.

Aucun membre du Conseil-Exécutif ne peut prendre part à la discussion d'une affaire, ou à une élection, à laquelle il est personnellement intéressé, et il est tenu de quitter le Conseil avec ses parens et alliés aux degrés prescrits par l'article suivant.

ART. 40.

Sont tenus de se retirer :

- 1.⁰ Les parens et alliés en ligne ascendante et descendante;
- 2.⁰ Les frères, et frères consanguins et utérins;
- 3.⁰ Les beaux-frères;
- 4.⁰ L'oncle et le neveu.

La dissolution du mariage n'est pas un motif d'exception.

ART. 41.

Tout membre du Conseil - Exécutif doit se retirer, chaque fois qu'on traite un objet qui intéresse l'un de ses parens ou alliés aux degrés fixés par l'article précédent. Les tuteurs sont dans la même obligation à l'égard de leurs pupilles, quoiqu'ils ne leur soient unis par aucun lien de parenté ou d'alliance.

ART. 42.

Dans les cas où l'appel d'un jugement ou de la décision d'un fonctionnaire ou d'une autorité est porté à la connaissance du Conseil-Exécutif, ceux des membres du Conseil qui ont fait partie de cette autorité, ou qui ont rendu la décision pendant qu'ils étaient fonctionnaires, ou qui ont agi dans l'affaire comme fondés de pouvoirs, ou comme avocats, ne peuvent prendre part à la décision que le Conseil-Exécutif doit rendre en seconde instance, et ils sont tenus de se retirer.

ART. 43.

Dans les délibérations qui intéressent toute la République, ou des classes entières de citoyens, nul n'est tenu de se retirer, lors même que l'un ou l'autre des membres du Conseil-Exécutif appartiendrait à l'une de ces classes. Néanmoins, lorsque dans des affaires générales de cette nature, un membre a un intérêt particulier, pour lui ou pour l'un de ses parens ou alliés, il peut en faire l'observation, et se retirer volontairement, ou y être invité.

Dans ce dernier cas, il doit obtempérer, de suite et sans opposition, à toute invitation qui lui sera faite par un membre du Conseil. Dans l'un et l'autre cas, s'il y a doute, le Conseil-Exécutif décide immédiatement.

ART. 44.

Le présent Réglement devra être également observé par le Conseil-Exécutif et les Seize dans tous les cas où il pourra recevoir son application.

Il sera imprimé, distribué à tous les membres du Conseil-Exécutif, aux fonctionnaires et employés attachés au service de cette autorité, et inséré au recueil des lois et décrets.

Ainsi arrêté en Grand-Conseil à Berne, le 15 février 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

FORMULE DE SERMENT POUR LES MEMBRES DES DÉPARTEMENTS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(15 Février 1832.)

Chaque membre d'un Département du Conseil-Exécutif jure *loyauté et fidélité à la République de Berne et à son Gouvernement constitutionnel; d'avancer le profit de l'État et d'en détourner le dommage; d'observer la Constitution existante, ainsi que les lois et ordonnances constitutionnelles; d'assister assidument aux séances du Département, et de contribuer, autant qu'il dépend de lui et selon ses lumières, à la prompte expédition des affaires: sans dol ni fraude.*

Ainsi arrêtée par le Conseil-Exécutif, le 15 février 1832.

DÉCRET DU GRAND-CONSEIL SUR L'ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES NORMALES.

(17 Février 1832.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département de l'Éducation, et après la délibération préalable du Conseil-Exécutif;

Considérant qu'il est nécessaire de suppléer au manque de régens habiles et instruits, afin d'avancer les progrès de l'instruction du peuple;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera successivement fondé dans tout le Canton les établissemens nécessaires pour former des maîtres d'écoles.

ART. 2.

Le Département de l'Éducation commencera par établir, dans le courant de l'année 1832, une École normale dans la partie allemande du Canton.

ART. 3.

Aussitôt que l'expérience aura fait connaitre le meilleur mode d'organisation d'un pareil établissement, il sera également fondé une école normale dans la partie française du Canton. Si, jusqu'à cette époque, des élèves français se présentent, au nombre de huit au moins, les mesures nécessaires seront prises pour les instruire dans leur langue maternelle.

ART. 4.

Le cours d'études est considéré comme un moyen de développer la moralité et l'intelligence des élèves. Il se propose pour but :

1.⁰ De pénétrer les élèves de l'importance et de la sainteté des devoirs d'un maître d'école;

2.⁰ De former leur caractère de manière à le rendre propre à l'état de régent;

3.⁰ De leur donner une bonne méthode d'enseignement;

4.⁰ De leur procurer les connaissances nécessaires à l'état de régent.

ART. 5.

Les élèves de l'école normale seront admis successivement, pour chaque langue, dans la proportion de la population, selon les circonstances et les ressources de l'établissement, jusqu'à un *maximum* qui sera fixé par le Conseil-Exécutif.

S'il ne se présente point d'élèves français, ou s'il s'en présente trop peu, le nombre des élèves allemands pourra être élevé en proportion.

ART. 6.

Il sera joint à l'école normale une école-primaire-modèle, dans laquelle seront instruits de pauvres enfans, réunis de toutes les parties du Canton et destinés à entrer plus tard à l'école normale.

ART. 7.

Le nombre des enfans de cette école-modèle pourra s'élever successivement jusqu'à un *maximum* fixé provisoirement à quarante. Pour leur entretien, il sera traité, selon les circonstances, avec leurs communes respectives.

ART. 8.

Les élèves de l'école normale qui seront dénués de toute fortune, recevront l'instruction, la nourriture et l'habillement aux frais de l'Etat, en tout ou en partie, d'après la décision du Département de l'Education.

ART. 9.

Les élèves qui ont reçu leur patente de régent, demeurent, pendant les deux années qui suivent leur sortie de l'école normale, à la disposition du Département de l'Education, et remplissent dans le Canton les places de régent qui leur sont assignées.

ART. 10.

La Direction peut, suivant les circonstances, admettre de nouveau, pour un certain tems, dans l'école normale, d'anciens élèves qui ont déjà rempli au dehors des fonctions de régent, si elle y voit de l'avantage pour eux, et si les ressources de l'établissement le permettent.

ART. 11.

Il sera également admis, d'après les circonstances et les ressources de l'école, un certain nombre de régens du Canton, qui, pendant le courant de l'été, désireront augmenter leurs connaissances et leur zèle pour leur état.

ART. 12.

La durée du cours d'études de l'école normale est dans la règle fixée à deux ans.

ART. 13.

L'Ecole normale a un Directeur dont le traitement annuel peut s'élever, suivant les cas, jusqu'à un *maximum* de L. 1000, avec l'entretien et le logement.

ART. 14.

Le nombre des maîtres pourra, suivant les besoins, être porté à un *maximum* de quatre, et leur traitement annuel à un *maximum* de L. 400, avec l'entretien et le logement.

ART. 15.

Le Conseil-Exécutif nomme, sur la proposition du Département de l'Education, le Directeur et les maîtres de l'école normale, et fixe leurs traitemens.

ART. 16.

Le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de l'Education, désignera le lieu où l'école normale sera établie.

ART. 17.

Un règlement spécial, projeté par le Département de l'Education et soumis à l'approbation du Conseil-Exécutif, déterminera l'organisation ultérieure de l'école normale.

ART. 18.

L'école normale est placée sous la direction et la surveillance immédiates du Département de l'Education.

ART. 19.

Le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de l'Education, assignera à l'école le terrain suffisant, pour que les élèves puissent joindre en agriculture et en économie rurale, la pratique à la théorie, et pour que leur travail contribue à couvrir une partie des frais de l'établissement.

ART. 20.

Les fonds nécessaires pour subvenir aux premières dépenses indispensables, ainsi qu'aux dépenses courantes de l'année, seront votés, au fur et à mesure des besoins, par le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de l'Education. A cet effet, le Grand-Conseil met, pour l'année 1832, une somme de L. 16,000 de Suisse à la disposition du Conseil-Exécutif.

ART. 21.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 22.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, affiché aux lieux accoutumés, et inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 février 1832.

Le Landammann,

D E L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.



CIRCONSCRICTION DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A TOUS LES PRÉFETS DU CANTON,

relative à la distillation des pommes de terre.

(18 Février 1832.)

MM.

Les réclamations et les différens renseignemens qui nous sont parvenus, nous ont appris, qu'une grande partie du peuple, et spécialement la classe indigente, désirait que la distillation des pommes de terre fut défendue. Afin de tranquilliser ceux qui se trouvent dans le besoin, nous avons jugé à propos de vous charger d'inviter tous ceux qui, dans votre district, se livrent à la distillation des pommes de terre, à la suspendre de suite jusqu'à l'autonne prochain, et de leur déclarer en même tems, que si, contre toute attente, cette invitation, commandée par l'intérêt général, restait sans résultat, nous nous verrions contraints de prendre immédiatement des mesures plus sévères.

Dans la huitaine, vous nous enverrez votre rapport, afin que nous sachions si cet ordre a été exécuté.

Berne, le 18 février 1832.

**ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF,**

pour régler les formules et les titres que doivent employer les autorités, les fonctionnaires et les particuliers, dans les actes officiels, etc.

(22 Février 1832.)

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Suivant la direction donnée par le Grand-Conseil;

Et considérant que, dans leur correspondance et leurs demandes adressées au Gouvernement, des fonctionnaires et des particuliers se servent souvent de formules et de titres qui ne sont point dans l'esprit de la Constitution; qu'il est donc nécessaire qu'une règle générale simplifie, autant que possible, les formules et les titres que doivent employer les différentes chancelleries du Gouvernement, ainsi que les fonctionnaires publics et les particuliers;

ARRÈTE CE QUI SUIT :

I. FORMULES DES ACTES OFFICIELS.

Elles sont fixées de la manière suivante :

1.^o Pour les lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions, jugemens et arrêts, on placera en tête le nom de l'autorité, sans le faire précéder de la dénomination du Président; p. ex. :

Le Grand-Conseil décrète (ou ordonne) ce qui suit :
Le Conseil-Exécutif arrête

La Cour d'appel *Le Tribunal du district de*, etc. } a prononcé, etc.

2.⁰ Pour les proclamations, publications, diplômes et brevets, qui émanent du Grand-Conseil ou du Conseil-Exécutif :

Nous, Landammann et Grand-Conseil, etc.

Nous, Avoyer et Conseil-Exécutif, etc.

3.^o En tête de chaque missive ou lettre de l'une des trois premières autorités de l'Etat, on désignera l'autorité qui écrit, et celle à qui elle écrit; p. ex. :

Le Grand-Conseil,
Le Conseil-Exécutif, } à N. N.
La Cour d'appel,

4.⁰ Les Départemens, les autorités inférieures et les fonctionnaires publics suivront, dans leur correspondance, la forme ordinaire des lettres.

5.⁰ *Nota.* Ici se trouve une disposition qui prescrit dans la correspondance allemande l'emploi des pronoms *Sie*, *Ihr*, *Ihnen*, au lieu de *Euch*, *Euer*, dont on se servait dans les chancelleries, et qui ne sont plus en harmonie avec le langage actuellement adopté. Il était inutile de traduire cette disposition qui ne peut avoir aucun intérêt pour la correspondance française.

6.⁰ Les trois premières autorités de l'Etat finiront les lettres qu'elles s'adresseront entre elles, par la formule suivante :

Recevez l'assurance de notre haute considération.

Il ne sera rien ajouté aux lettres adressées par l'une de ces trois autorités aux autres autorités ou fonctionnaires.

7.⁰ Les autres autorités ou fonctionnaires termineront les lettres qu'ils adresseront à des autorités ou fonctionnaires supérieurs, par cette formule :

Agréez, Monsieur le . . . (Messieurs), l'assurance de ma (notre) haute considération.

Et les lettres adressées à des autorités ou fonctionnaires inférieurs, par celle-ci :

Recevez, Monsieur le . . . (Messieurs), l'assurance de ma (notre) considération.

Lorsqu'un fonctionnaire écrira officiellement, il fera précéder sa signature de l'indication de sa qualité, p. ex. :

Le Préfet.

Le Président du Tribunal.

II. FORMULES DES ADRESSES.

8.⁰ Les adresses des lettres, pétitions, etc., porteront simplement la désignation de l'autorité ou du fonctionnaire à qui l'on écrit, en faisant précéder celle des fonctionnaires de la qualification de *Monsieur le*; p. ex.:

Aux Landammann et Grand-Conseil de la République de Berne.

Aux Avoyer et Conseil-Exécutif de la République de Berne.

A la Cour d'appel de la République de Berne.

Au Département de la République de Berne.

Au Tribunal de première instance du district de

À Monsieur le Landammann;—à Monsieur l'Avoyer;—à Monsieur le Préfet; etc.

III. TITRES A DONNER AUX AUTORITÉS ET AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

9.⁰ En s'adressant, verbalement ou par écrit, à une autorité ou à un fonctionnaire de l'Etat, on leur donnera les titres suivants :

Au Landammann : *Monsieur le Landammann.*

A l'Avoyer : *Monsieur l'Avoyer.*

Au Grand-Conseil, au Conseil-Exécutif, ou à la Cour d'appel : *Messieurs.*

A un Département : *Messieurs.*

A un Tribunal de district : *Messieurs.*

A un fonctionnaire ou à un membre d'une autorité :

Monsieur, en ajoutant la désignation de sa charge ; p. ex. : *Monsieur le Conseiller*; — *Monsieur le Président de la Cour d'appel*; — *Monsieur le Juge d'appel*; — *Monsieur le Préfet*; — *Monsieur le Juge de district*, etc.

Le présent arrêté sera imprimé, envoyé à tous les Secrétariats du Gouvernement, aux Greffes des Tribunaux et aux Communes, et inséré au recueil des lois et décrets.

Donné à Berne, le 22 février 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

W U R S T E M B E R G E R.



DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL,

*qui dispense les Membres de la Cour d'appel
et le Procureur-Général d'accepter des tutelles.*

(23 Février 1832.)

LE GRAND - CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition de la Cour d'appel, et après avoir entendu le rapport du Département de justice, approuvé par le Conseil-Exécutif;

Considérant que les travaux des membres de la Cour d'appel exigent qu'on ajoute une exception à celles indiquées dans l'article 246 du Code civil bernois (*);

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation du présent décret, le Président et les Juges de la Cour d'appel, ainsi que le Procureur-Général adjoint à cette Cour, seront légalement dispensés d'accepter des tutelles.

ART. 2.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, seront néanmoins tenus de continuer, jusqu'au terme fixé par la loi, l'admi-

(*) Art. 40 de la loi sur la tutelle, en exécution dans le Jura.

nistration des tutelles dont ils seraient déjà chargés, et d'en rendre compte en tems et lieu.

ART. 3.

Le présent décret sera imprimé, et inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 23 février 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

**CIRCONSCRIPTION
DU CONSEIL-EXÉCUTIF**

A TOUS LES PRÉFETS,

concernant les rapports qu'ils doivent lui transmettre.

(25 Février 1832.)

MM.

Nous sommes obligés de vous rappeler, que les Préfets doivent, immédiatement, donner connaissance au Conseil-Exécutif, de tous les événemens extraordinaires qui surviennent dans leurs districts; de chaque délit portant atteinte à la sûreté générale et à l'ordre public; des incendies et des malheurs arrivés, et spécialement des actions qui méritent récompense, comme serait celle de sauver la vie à quelqu'un, etc.

Berne, le 25 février 1832.